



TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Plan d'activités 2009-2012

Table des matières

Message de la présidente.....	1
Mandat du Tribunal.....	3
Principales fonctions du Tribunal.....	4
1. Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions.....	4
2. Traitement des audiences.....	5
3. Médiation.....	5
4. Accès public.....	5
Rapport annuel sur les réalisations clés de 2008-2009.....	7
Engagements et stratégies clés pour l'exercice 2009-2010.....	7
1. Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions.....	7
2. Traitement des audiences.....	10
3. Médiation.....	11
4. Accès public.....	12
Défis à relever en 2010-2012.....	14
Mesures clés d'évaluation du rendement.....	15
1. Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions.....	15
2. Traitement des audiences.....	18
3. Médiation.....	19
4. Accès public.....	20
Budget approuvé pour l'exercice 2009-2010	21
Demandes de renseignements.....	22

Message de la présidente

Je suis heureuse de présenter le plan d'activités du Tribunal de l'environnement pour la période 2009-2012. Le plan met en lumière nos principales fonctions, nos engagements futurs ainsi que les défis que nous devons relever.

Le Tribunal entend des demandes, des appels et des renvois aux termes de 12 lois distinctes. Au fur et à mesure qu'une nouvelle loi est proclamée ou que des modifications sont apportées à des règlements existants, nous fournissons aux membres du Tribunal et aux membres de son personnel les renseignements et la formation nécessaires afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs nouvelles responsabilités.

Les Règles relatives aux conflits d'intérêts du Tribunal ont pris effet le 20 août 2008. Ces règles ont été approuvées par le commissaire aux conflits d'intérêts, en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et sont affichées sur le site Web du Tribunal. Une version mise à jour de la politique des plaintes y a été affichée en même temps.

Le Tribunal partage ses bureaux du 655, rue Bay avec la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels et la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Le Tribunal conserve toutefois son mandat et son identité uniques, tout en partageant certaines fonctions administratives avec les autres tribunaux du regroupement. Le Tribunal effectue présentement la mise à jour de son système de gestion des cas sur le modèle de celui utilisé par la Commission des affaires municipales de l'Ontario, ce qui devrait améliorer la présentation de rapport sur les audiences et le suivi de celles-ci.

Relevant auparavant du ministère de l'Environnement, le Tribunal est devenu, le 22 janvier 2009, un organisme du ministère du Procureur général.

Le Tribunal continuera de remplir ses engagements en matière d'échéances et de prise de décisions en temps opportun, de formation continue des membres du Tribunal et des membres de son personnel et d'actualisation des renseignements sur son site Web. Nous cherchons toujours à faire preuve d'excellence dans la tenue des instances et dans la rédaction des décisions.

Le Tribunal est impatient de relever de nouveaux défis tout en poursuivant son engagement à fournir un excellent service au public.

Toby Vigod

Toby Vigod
Présidente

Mandat du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement s'est engagé à tenir, en temps opportun et d'une manière équitable, efficace et impartiale, des audiences qui visent à protéger l'environnement et qui sont conformes aux lois en vigueur.

Le Tribunal est un tribunal administratif quasi-judiciaire assujéti aux règles de justice naturelle, à l'équité en matière de procédure et aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le rôle premier du Tribunal est de statuer sur les demandes présentées et les appels interjetés en vertu de diverses lois en matière d'environnement.

Le Tribunal statue sur les demandes et les appels déposés aux termes de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi sur les pesticides*, de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* ainsi que les demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Le Tribunal entend également les demandes en vertu de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, à la demande du ministre des Affaires municipales et du Logement.

Le Tribunal de l'environnement agit également en tant que Bureau de jonction des audiences pour entendre les demandes déposées en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* et en tant que Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara pour entendre les appels concernant les permis d'aménagement ainsi que les demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Principales fonctions du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement exerce quatre grandes fonctions :

- 1. Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions**
- 2. Traitement des audiences**
- 3. Médiation**
- 4. Accès public**

1. AUDIENCES PRÉLIMINAIRES, AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS

Cette fonction est remplie par les membres du Tribunal, qui sont tous nommés par décret et comprend la tenue de motions, d'audiences préliminaires et d'audiences ainsi que la rédaction des décisions.

Aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, des conférences avant la tenue d'une audience et des audiences sont planifiées. Toutes les recommandations et les décisions ayant trait à des appels interjetés au sujet de demandes de permis d'aménagement doivent, en vertu de la loi, être rendues dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Les décisions relatives à la modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours suivant la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara.

Le Tribunal fixe la date des audiences écrites pour les demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*. Les décisions du Tribunal concernant les demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* doivent être rendues, selon la loi, dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande, à moins que le membre du Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ce délai doive être prolongé.

Dans tous les autres types d'instances entendues par le Tribunal, les membres s'efforcent de rendre leur décision dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

2. TRAITEMENT DES AUDIENCES

Cette fonction, remplie par le personnel du Tribunal, englobe toutes les démarches administratives nécessaires au traitement d'une demande ou d'un appel, depuis la date du dépôt jusqu'à la fermeture du dossier. Étant donné que le Tribunal entend les appels interjetés et les demandes déposées en vertu d'un certain nombre de lois, à la réception d'une demande ou d'un appel, un processus administratif précis est amorcé. Chaque processus comprend les étapes suivantes :

- l'examen de l'appel ou de la demande pour établir sa conformité aux lois et aux règlements appropriés;
- l'accusé de réception de l'appel ou de la demande, et la demande de renseignements supplémentaires, au besoin;
- l'établissement du calendrier de l'audience;
- le contrôle et la gestion du dossier tout au long du processus;
- l'affichage de la décision finale sur le site Web.

3. MÉDIATION

Les parties à l'instance sont encouragées à régler la totalité ou une partie de leurs différends à un stade précoce du processus d'audience. Des services de médiation sont offerts aux parties par le Tribunal suivant une audience préliminaire et généralement 30 jours précédant le début de l'audience principale. Ces services peuvent éliminer la nécessité de tenir une audience complète ou permettent de diminuer le nombre de jours d'audience en réduisant le nombre de questions à trancher.

De nombreux membres du Tribunal sont autorisés à tenir des séances de médiation. La médiation est offerte à toutes les parties, sauf dans le cas d'appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*.

4. ACCÈS PUBLIC

Par l'entremise de son site Web et de ses guides, le Tribunal offre au public des renseignements sur son rôle, sur les procédures d'audience, sur l'état des instances en cours et sur les processus en vertu de toutes les lois pertinentes. Les guides peuvent être obtenus directement à partir du site Web du Tribunal ou, sur demande, par courrier courant. Le site Web du Tribunal fournit au public une grande variété de renseignements qui sont régulièrement mis à jour. En 2008, le système de dépôt des appels ou des demandes par voie électronique a été élargi. Les usagers ont accès à des renseignements sur le calendrier des audiences, l'état des instances en cours, les lieux où se tiennent les audiences, les décisions, les arrêtés, les formulaires, les lois pertinentes, les Règles de pratique et instructions, les

Règles relatives aux conflits d'intérêts et la Politique sur les plaintes du Tribunal.

Le personnel du Tribunal répond aux questions de la clientèle et du public concernant les audiences et les processus du Tribunal. Des séances d'information sont offertes, sur demande, pour renseigner divers groupes issus du public de même que les étudiants sur les compétences et les processus du Tribunal ainsi que sur d'autres questions.

Après la fin d'une audience et de la médiation, le Tribunal distribue des questionnaires aux parties pour obtenir des rétroactions quant à son rendement. Par ailleurs, le Tribunal accueille volontiers les suggestions et les commentaires sur ses nouvelles politiques, ses procédures et sur des questions générales de fonctionnement. Des commentaires peuvent aussi être présentés au Tribunal en remplissant le formulaire de commentaires disponible sur le site Web ertribunalsecretary@ontario.ca.

Rapport annuel sur les réalisations clés de 2008-2009

Au cours du dernier exercice, le Tribunal a mis en œuvre ses Règles relatives aux conflits d'intérêts en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et a mis à jour sa Politique des plaintes. Ces deux documents sont maintenant accessibles sur le site Web du Tribunal.

Le Tribunal procède actuellement à la mise à niveau de son système de gestion des causes et du moteur de recherche de son site Web.

Le Tribunal fait état de ses réalisations annuelles et de ses audiences dans son rapport annuel.

Engagements et stratégies clés pour l'exercice 2009-2010

Le Tribunal a établi les priorités suivantes pour l'exercice 2009-2010 :

1. AUDIENCES PRÉLIMINAIRES, AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS

Cet engagement se rapporte à la tenue de motions, d'audiences préliminaires et d'audiences ainsi qu'à la rédaction de décisions.

Engagement n° 1 : *Veiller à ce que les parties soient traitées avec courtoisie et respect*

Les membres du Tribunal veilleront à ce que toutes les parties qui comparaissent devant le Tribunal soient traitées avec courtoisie et respect. Il s'agit d'un critère utilisé pour évaluer le rendement d'un membre, critère qui figure dans la description de poste, dans le plan de rendement et l'évaluation des membres. Dans la plupart des instances, le Tribunal fait parvenir un questionnaire aux parties et recueille les commentaires concernant son rendement. De même, le Tribunal a une politique en matière de traitement des plaintes, qui peut être consultée sur son site Web, pour résoudre toutes les questions liées à la conduite de ses membres. Le tribunal traite de telles plaintes très sérieusement. Les plaintes sont examinées minutieusement et conformément à cette politique. Après l'enquête, un rapport final est envoyé au plaignant.

Évaluation des risques :

En l'absence d'un processus pour recueillir les commentaires concernant la conduite des membres et de mesures en place pour traiter toute plainte relative à la conduite, la réputation du Tribunal pourrait en souffrir.

Engagement n° 2 : *Rendre les décisions dans des délais raisonnables*

Les membres du Tribunal se conformeront à toutes les exigences prévues par la loi. Dans toutes les décisions pour lesquelles il n'y a pas d'exigences législatives, sauf celles prises en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*, les membres du Tribunal s'efforceront de rendre 80 % de leurs décisions dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

Lorsqu'une instance a été réglée à la suite d'une entente de règlement, les membres du Tribunal rendent leur décision dans les dix jours suivant la réception de l'entente de règlement.

Évaluation des risques :

La longueur et la complexité d'une audience auront souvent une incidence directe sur le temps requis par le membre pour préparer une décision.

Engagement n° 3 : *Offrir une formation aux membres du Tribunal*

La formation continue garantit que les membres sont adéquatement préparés pour remplir leurs fonctions à titre d'arbitres. Tous les nouveaux membres reçoivent une formation approfondie et on s'attend à ce qu'ils passent en revue les lois et les règlements appropriés ainsi que les Règles de pratique et instructions du Tribunal. Les nouveaux membres participent à des séances de formation offertes par le conseiller juridique du Tribunal et observent le déroulement d'un certain nombre d'audiences avant de tenir des audiences en tant que membres du comité. Une fois qu'ils sont à l'aise à titre de membres du comité, ils sont affectés à présider des audiences avec d'autres membres et rédigent des décisions. À la fin de cette formation, les nouveaux membres se voient alors confier la tenue d'audiences de façon autonome.

Tous les membres participent aux programmes de formation du Tribunal, lesquels consistent en une série de séances de formation et d'éducation qui se tiennent tout au long de l'année. Les programmes de formation sont conçus pour renseigner les membres sur un large éventail de questions ayant trait à l'environnement, à la planification et au droit administratif. Les membres prennent part à des séances de formation interne offertes par le conseiller juridique du Tribunal, lesquelles portent sur les lois, les Règles de pratique et les processus administratifs qui habilitent et régissent le Tribunal. Les membres suivent également des cours et des conférences organisées par d'autres organismes, tels que le Conseil des tribunaux administratifs canadiens, la Society of Ontario Adjudicators and Regulators et le Barreau du Haut-Canada. Les vice-présidents suivent aussi des cours accrédités sur le règlement extrajudiciaire des conflits.

Évaluation des risques :

Il faut beaucoup de temps pour former un nouveau membre avant qu'il ne soit apte à tenir des audiences de façon autonome et à gérer un grand nombre de dossiers qui en sont à différents stades du processus. Cela peut avoir des répercussions sur la capacité du Tribunal à planifier les instances et à rendre une décision à leur égard en temps opportun.

Engagement n° 4 : *Proposer de tenir une conférence et fixer des audiences préliminaires avant la tenue d'une audience*

Le Tribunal s'est engagé à tenir des conférences avant la tenue d'une audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara (LPAEN)* et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes, et ce, au moins 30 jours avant le début de l'audience.

Évaluation des risques :

Des conférences avant la tenue d'une audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes sont tenues de façon à ce que les parties soient préparées pour l'audience principale. Lors de ces rencontres préliminaires, les parties cernent les problèmes et s'entendent pour fixer des dates où effectuer l'échange des documents ou des dépositions de témoins.

Dans le cas des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, les conférences préparatoires à l'audience peuvent seulement avoir lieu si les parties acceptent de participer. Le refus de participer des parties peut entraîner une mauvaise préparation de ces dernières, l'échange de documents hors des délais et l'ajournement de l'audience, retardant ainsi la résolution de l'appel.

Engagement n° 5 : *Établir des rapports sur les demandes de révision, les appels et les révisions judiciaires des décisions du Tribunal*

Le Tribunal établira un rapport sur les résultats des demandes de révision, des appels et des révisions judiciaires de ses décisions. Au moment de rendre une décision concernant de tels appels ou révisions judiciaires, le Tribunal examinera, au besoin, ses propres pratiques.

Évaluation des risques :

Étant donné qu'aucune loi n'exige qu'une partie avise le Tribunal lorsqu'elle interjette appel de sa décision, le Tribunal peut ne pas être en mesure de faire rapport sur le résultat. Cela peut faire en sorte que le public ou les parties intéressées ne soient pas au courant d'une décision ultérieure ou que le Tribunal ne soit pas en mesure de donner suite à la décision. Cependant, une fois qu'il est avisé d'une décision en rapport avec un appel ou une requête en révision judiciaire, le Tribunal s'engage à obtenir une copie de la décision rendue à l'égard de cette instance et à en rendre compte dans son rapport annuel.

2. TRAITEMENT DES AUDIENCES

Cette fonction englobe toutes les démarches administratives nécessaires au traitement d'une demande ou d'un appel, depuis la date du dépôt jusqu'à l'affichage de la décision écrite sur le site Web du Tribunal.

Engagement n° 6 : *Tenir les audiences en temps opportun*

Dans toutes les instances dont le Tribunal est saisi, qu'il s'agisse d'un appel ou d'une demande, le personnel s'est engagé à utiliser les outils administratifs appropriés afin de respecter les échéances. Le personnel observera les normes relatives aux échéances et veillera à ce qu'une audience soit fixée en moyenne dans les 30 jours civils après la réception de l'appel ou de la demande par le Tribunal. Toutefois, dans les cas où les parties demandent qu'aucune audience ne soit fixée parce que des discussions en vue d'un règlement sont en cours, cette norme peut ne pas être respectée. Cet engagement ne s'applique pas aux audiences tenues en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* en raison de la complexité du processus administratif qui ne permet pas de tenir ces audiences dans ce délai.

Évaluation des risques :

Dans le cas des audiences complexes, le respect des normes relatives aux échéances peut s'avérer difficile pour les membres du personnel. Dans les instances impliquant plusieurs parties, il peut être difficile d'obtenir des renseignements de toutes les parties à la même date d'échéance. Toutefois, le personnel s'efforcera d'observer la même norme de respect des échéances à l'égard de toutes les parties impliquées dans un appel ou une demande.

Le Tribunal n'a aucun contrôle sur le nombre d'appels ou de demandes déposées ou sur la complexité des dossiers dont il est saisi. Le nombre d'appels interjetés devant le Tribunal est fonction du nombre d'instruments émis par les directeurs du ministère de l'Environnement, du nombre de décisions rendues relativement à des demandes de permis d'aménagement et du nombre de modifications au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara renvoyées devant le Tribunal. Une hausse de la délivrance de ces instruments ou décisions peut avoir des répercussions sur le nombre d'appels interjetés devant le Tribunal, sur la charge de travail du personnel du Tribunal et sur sa capacité à traiter et à respecter les échéances.

Par ailleurs, le Tribunal n'a aucun contrôle sur l'augmentation des responsabilités découlant des changements, des modifications ou des ajouts apportés aux lois qui le régissent. L'augmentation des responsabilités du Tribunal peut avoir des répercussions sur la capacité du

personnel à respecter les échéances en matière d'établissement de calendrier.

3. MÉDIATION

Des services de médiation sont offerts à toutes les parties de toutes les instances dont le Tribunal est saisi à l'exception des appels de décisions relatives à des demandes de permis d'aménagement ou des instances relatives à des modifications au Plan introduites aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et des affaires introduites aux termes de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*. La plupart des vice-présidents du Tribunal et certains membres ont suivi des cours accrédités en vue de devenir des médiateurs autorisés. Les services de médiation seront offerts en temps opportun à la suite d'une audience préliminaire, et ce, généralement 30 jours avant le début d'une audience. Le recours à la médiation dans le processus d'audience encourage les parties à régler la totalité ou une partie de leurs différends et élimine souvent la nécessité de tenir une audience complète. Le nombre de jours d'audience requis et de questions à trancher est souvent réduit, ce qui se traduit par une diminution des coûts pour les parties et les contribuables.

Engagement n°7 : *Offrir des services de médiation*

Le Tribunal continuera d'offrir de tels services à tous les appelants et, sur demande, à tous les demandeurs de manière à encourager les parties à régler leurs différends. Après la fin d'une séance de médiation, le Tribunal distribuera des questionnaires aux parties pour vérifier si ses normes de rendement ont été satisfaites. Les questionnaires visent à connaître le degré de satisfaction des parties à l'égard du processus et des services du Tribunal. Le Tribunal passera en revue les questionnaires remplis qui lui sont retournés afin d'améliorer ses services. Le Tribunal continuera d'assurer le suivi du nombre de cas où les séances de médiation ont porté fruit et où l'audience a été annulée.

Évaluation des risques :

La médiation doit avoir lieu en temps opportun. Le Tribunal cherche à aider les parties à régler leurs différends après l'audience préliminaire et avant la tenue de l'audience ou en tout temps par la suite. Cependant, toutes les parties ne souhaitent pas participer au processus de médiation, lequel est volontaire. Il s'agit là d'une variable susceptible d'avoir des répercussions négatives sur la perception du public quant au rendement du Tribunal à cet égard.

Les questionnaires remplis par les parties à la fin d'une séance de médiation procurent au Tribunal des commentaires précieux sur le processus en question. Certains questionnaires renferment cependant des commentaires sur des questions qui vont au-delà du mandat du Tribunal. Étant donné que les questionnaires sont remplis de façon anonyme afin de favoriser l'honnêteté des réponses et d'assurer l'équité pour les personnes qui pourraient devoir comparaître devant le Tribunal à l'avenir, le Tribunal ne peut pas résoudre ces préoccupations.

4. ACCÈS PUBLIC

Le Tribunal continuera à améliorer sa communication avec les intervenants, les parties et les membres du public. Par l'entremise de son site Web, le Tribunal continuera aussi de fournir au public des renseignements à jour sur ses processus, sur l'état des audiences, les lieux où les audiences se déroulent, le calendrier des audiences, les décisions et les arrêtés.

Engagement n° 8 : *Accès au site Web*

Le public considère le site Web comme le principal moyen d'obtenir de l'information sur le Tribunal et ses processus. Le Tribunal continuera d'offrir un accès à son site Web pour le dépôt électronique d'appels et de demandes, pour l'obtention de renseignements et de copies de décisions et d'ordonnances, des Règles de pratique et instructions du Tribunal, des politiques du Tribunal, des lois pertinentes et des guides qui décrivent les processus du Tribunal. Le Tribunal continuera d'utiliser son site Web pour solliciter les commentaires des intervenants, informer le public sur l'état des audiences en cours et pour recevoir les commentaires sur les changements significatifs à ses Règles de pratique ou à ses processus.

Le Tribunal continuera de mettre à jour quotidiennement les renseignements relatifs aux audiences disponibles sur son site Web et d'améliorer l'information par la révision de son contenu et l'actualisation des documents. Le Tribunal passera en revue la convivialité de son site Web ainsi que l'accessibilité aux renseignements.

Évaluation des risques :

Étant donné que les renseignements relatifs au Tribunal et le soutien technologique font maintenant partie du Groupement ITI pour la justice, les problèmes d'accès au site Web doivent être réglés en suivant les processus établis par le Groupement. Cela pourrait nécessiter le recours à plus d'un employé des technologies de l'information au lieu d'un seul membre du personnel entièrement affecté à cette tâche. Cette situation pourrait entraîner des délais pour le rétablissement du bon fonctionnement du site Web et le public n'aura pas accès au site Web pour déposer un

appel ou une demande ou pour obtenir des renseignements relatifs à l'état des instances en cours ou au Tribunal.

Le Tribunal a également passé la responsabilité de l'affichage des ordonnances et des décisions relevant d'un agent des systèmes au personnel de soutien du Tribunal. Si la documentation devant être affichée dans le site Web est plus complexe, le personnel de soutien du Tribunal peut nécessiter l'aide d'un agent des systèmes du Groupement ITI pour la justice. Cette situation peut entraîner un délai dans l'affichage de la documentation sur le site Web.

Engagement n° 9 : *Mettre à jour les Règles de pratique et instructions, les guides et les politiques du Tribunal*

Le Tribunal continuera de mettre à jour ses Règles de pratique et instructions immédiatement après tout changement apporté à une loi influençant le mandat du Tribunal ou lorsque des modifications d'ordre administratif sont nécessaires. Le Tribunal continuera de mettre à jour ses guides pour refléter tout changement apporté à ses Règles de pratique et instructions. Les Règles et les guides sont disponibles dans une version téléchargeable depuis le site Web ou, sur demande, en format papier. Les politiques du Tribunal, notamment la politique des plaintes, seront mises à jour et affichées dans le site Web. Les politiques nouvellement élaborées seront affichées au fur et à mesure dans le site Web du Tribunal.

Évaluation des risques :

Les facteurs de risque associés à la mise à jour de ces documents sont limités étant donné qu'ils sont disponibles dans un format Word, ce qui facilite leur mise à jour. Le format téléchargeable ne nécessite aucune ressource financière supplémentaire pour la production des documents. Cependant, au fur et à mesure que des changements surviennent, le Tribunal devra affecter des ressources humaines à la modification et à la révision des documents.

Défis à relever en 2010-2012

À l'heure actuelle, le Tribunal statue sur des demandes, des appels et des renvois aux termes de douze lois différentes. L'adoption en 2008 de la *Loi interdisant les pesticides utilisés à des fins esthétiques* s'est traduite par des responsabilités supplémentaires pour le Tribunal.

Le Tribunal continue d'offrir des programmes d'apprentissage et des séances de formation pour ses membres et les membres de son personnel relativement aux modifications apportées à la loi et aux politiques. Le Tribunal continuera également de revoir ses Règles de pratique et instructions ainsi que ces guides au fur et à mesure que ces modifications législatives ou administratives surviennent.

Dans le cadre du regroupement des Tribunaux des appels de l'évaluation foncière, de l'environnement et des affaires municipales, le Tribunal continuera de fournir ses services de façon efficiente. Bien qu'un ralentissement économique soit prévu au cours du prochain exercice financier, on ne s'attend pas à ce que les principales fonctions du Tribunal en soient affectées. Le Tribunal s'est engagé à satisfaire aux engagements et mesures du rendement clés établis pour ses quatre principales fonctions de base et à offrir un excellent service à la clientèle.

Mesures clés d'évaluation du rendement

1. Fonction : Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions

Objectifs / Résultats souhaités	Mesure	Cibles et normes	Engagements 2009-2010
Engagement n° 1 : Les membres du Tribunal traiteront toute personne qui participe à une audience avec courtoisie et respect.	Le Tribunal distribuera des questionnaires aux participants à la fin des audiences et examinera les questionnaires reçus pour mesurer son rendement en matière de respect et de courtoisie. Toutes les plaintes reçues feront l'objet d'une enquête conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Continuer à distribuer les questionnaires aux participants aux audiences afin de mesurer le rendement des membres du Tribunal quant au respect et à la courtoisie. Enquêter sur les plaintes, conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Les résultats des questionnaires seront publiés dans le rapport annuel du Tribunal. Toutes les plaintes feront l'objet d'une enquête, et le Tribunal se conformera à sa politique en matière de traitement des plaintes.
Engagement n° 2 : Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables.	Le Tribunal fera un suivi du temps qu'il faut aux membres pour rendre les décisions écrites.	Les décisions seront rendues dans les 60 jours qui suivent la présentation du plaidoyer final, exception faite des audiences dont le calendrier a été fixé par la loi et des audiences visées par la <i>Loi sur la jonction</i>	Dans 80 % des audiences, les membres du Tribunal se conformeront à l'objectif qui s'applique.

Objectifs / Résultats souhaités	Mesure	Cibles et normes	Engagements 2009-2010
		<i>des audiences.</i> Lorsqu'une instance a été réglée à la suite d'une entente de règlement, la décision est rendue dans les dix jours suivant la réception de l'entente de règlement.	
Engagement n° 3 : Les membres du Tribunal seront formés.	Tous les membres recevront la formation nécessaire pour la tenue d'audiences et la rédaction des décisions. Les vice-présidents recevront la formation requise pour la tenue de séances de médiation.	Les membres recevront la formation requise pour la tenue d'audiences ainsi que les connaissances nécessaires sur les lois, les règles du Tribunal, la rédaction de décisions et le règlement extrajudiciaire des différends.	Les nouveaux membres recevront, dans les trois mois suivant leur nomination, la formation nécessaire pour tenir des audiences de façon autonome. Tous les membres recevront une formation continue relativement aux mesures législatives, aux Règles de pratique et aux politiques administratives du Tribunal. Le Tribunal continuera d'offrir ses programmes d'apprentissage, notamment la formation des membres. Ces programmes visent à renseigner les membres sur les nouvelles lois, la planification environnementale et les problèmes relatifs au droit administratif.

Objectifs / Résultats souhaités	Mesure	Cibles et normes	Engagements 2009-2010
Engagement n° 4 : Offrir des conférences préparatoires à l'audience dans le cas des appels et des demandes de modifications au Plan aux termes de la <i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara (LPAEN)</i>. Prévoir des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes avant la tenue de l'audience.	Si toutes les parties acceptent de participer, des conférences avant la tenue des audiences pour les questions ayant trait à la <i>LPAEN</i> ont lieu. Des audiences préliminaires auront lieu, pour tous les autres appels et demandes, au moins 30 jours avant la tenue de l'audience.	Augmenter le nombre de conférences préparatoires à l'audience.	Le Tribunal continuera d'offrir des conférences avant la tenue des audiences pour toutes les questions ayant trait à la <i>LPAEN</i> et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes. Le Tribunal évaluera le succès des conférences préparatoires en prenant note des cas réglés avant la tenue d'une audience.
Engagement n° 5 : Établir des rapports sur les demandes de révision, les appels et les révisions judiciaires des décisions du Tribunal.	Le Tribunal rendra compte des résultats des demandes de révision, des appels ou des révisions judiciaires de ses décisions.	Passer en revue et analyser les résultats des demandes de révision, des appels des décisions du Tribunal ou des requêtes en révision judiciaire.	Le Tribunal fera un résumé de toute décision ayant fait l'objet d'une demande de révision, d'un appel et d'une requête en révision judiciaire dans son rapport annuel. Le Tribunal reverra ses pratiques à la lumière de toute décision judiciaire.

2. Fonction : Traitement des audiences

Objectifs / Résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements 2009-2010
Engagement n° 6 : Continuer d'établir un calendrier d'audiences conformément aux normes de rapidité.	L'établissement du calendrier d'audiences se fera conformément aux normes de rapidité.	Les dates d'audience seront fixées dans les 30 jours civils suivant la date de dépôt de la demande ou de l'appel et dans les 7 jours civils suivant la date à laquelle le Tribunal reçoit de toutes les parties l'information ou la documentation nécessaires.	Dans 90 % des cas, le personnel se conformera à l'objectif ciblé de fixer une date d'audience dans les 7 jours civils suivant la date où le Tribunal reçoit de toutes les parties l'information ou la documentation nécessaire. Toutefois, dans les cas où les parties demandent qu'aucune audience ne soit fixée parce que des discussions en vue d'un règlement sont en cours, cette norme peut ne pas être respectée.

3. Fonction : Médiation

Objectifs / Résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements 2009-2010
Engagement n°7 : Offrir des services de médiation à tous les appelants, s'il y a lieu. Fournir des services de médiation, sur demande, dans tous les cas de demande après la tenue d'une audience préliminaire et avant le début de l'audience.	Si toutes les parties acceptent d'y participer, les séances de médiation auront lieu à la suite de l'audience préliminaire et habituellement au moins 30 jours avant le début de l'audience.	Augmenter le nombre de séances de médiation.	Continuer d'offrir les services de médiation à tous les appelants et, sur demande, à tous les auteurs de demande. Le Tribunal enverra des questionnaires à toutes les parties au terme de la séance de médiation pour déterminer leur niveau de satisfaction à l'égard du processus de médiation et l'aider à améliorer ses services. Le Tribunal évaluera le succès des séances de médiation en faisant le suivi des cas qui ont été réglés avant l'audience.

4. Fonction : Accès public

Objectifs / Résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements 2009-2010
Engagement n°8 : Le Tribunal se servira de son site Web pour fournir des renseignements au public et communiquer avec le public.	Le Tribunal continuera de revoir son site Web pour mettre à jour son contenu, pour en améliorer l'accès et pour faire le suivi du nombre de visiteurs.	Continuer d'augmenter l'achalandage du site et d'en accroître l'efficacité.	Le Tribunal reverra les renseignements figurant sur le site Web et y apportera des améliorations pour que celui-ci soit plus facile à consulter. Le Tribunal continuera de mettre à jour son site Web dans les 24 heures suivant tout changement. Les modifications apportées aux Règles de pratique et aux Lignes directrices seront affichées au fur et à mesure qu'elles seront approuvées. Le Plan d'activités et le rapport annuel y seront aussi affichés.
Engagement n° 9 : Les règles, les guides et les politiques du Tribunal seront mises à jour.	Le Tribunal mettra à jour ses Règles, ses guides et ses politiques pour assurer l'exactitude et la cohérence de l'information qui y est présentée.	Continuer de mettre à jour les renseignements sur le processus d'audience.	Revoir et réviser les Règles, les guides et les politiques du Tribunal au besoin ou au fur et à mesure que surviennent des changements aux lois, à la réglementation et aux politiques gouvernementales qui les régissent.

Budget approuvé pour l'exercice 2009-2010

Les renseignements budgétaires seront mis à jour une fois que le ministère du Procureur général aura alloué des fonds au Tribunal.

Demandes de renseignements

Secrétaire du Tribunal
Tribunal de l'environnement
655, rue Bay, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5
Tél. : 416 314-4600
Télec. : 416 314-4506
Courriel : erttribunalsecretary@ontario.ca
Site Web : www.ert.gov.on.ca